

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 Octobre 1923 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saint-Sulpice d'Arnoult (Charente-Inférieure),

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Saint-Sulpice d'Arnoult
(Charente-Inférieure)

est classée *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure,
et au Maire de la commune de Saint-Sulpice
d'Arnoult, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1924

+
Louis Auri